

PRIME D'EXCELLENCE SCIENTIFIQUE Généralités

Avis favorable du comité technique du 17 juillet 2012
Approuvé par le conseil d'administration du 17 juillet 2012

1 – Références :

- Décret n° 2009-851 instituant une prime d'excellence scientifique attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Arrêté du 30 novembre 2009 fixant les taux annuels, plancher et plafond de la prime d'excellence scientifique.
- Arrêté du 20 janvier 2010 fixant des distinctions scientifiques ouvrant droit à la PES

2 – Les Principes généraux :

➤ Les bénéficiaires :

Selon la réglementation, une PES peut être versée

- aux enseignants chercheurs titulaires et aux personnels assimilés
- aux personnels enseignants et hospitaliers des CHU titulaires ou stagiaires.

La PES est attribuée de plein droit aux enseignants chercheurs en délégation auprès de l'IUF. Elle peut être attribuée aux personnels lauréats de distinctions honorifiques (liste fixée par arrêté).

Au sein de l'Université d'Aix Marseille, sont exclus du dispositif les enseignants associés à mi-temps.

➤ Règles d'attribution et taux de paiement :

Le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique, arrête les critères d'attribution et le barème de la PES.

Le président, après avis du conseil scientifique, arrête la liste des bénéficiaires, pour attribution pour une période de 4 ans.

✓ Critères d'attribution

❖ Ce que dit le texte :

- La PES « peut être accordée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé par les instances d'évaluation dont ils relèvent ainsi qu'à ceux qui exercent une activité d'encadrement doctoral.
- Elle peut également être attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche ou apportant une contribution exceptionnelle à la recherche. »
- L'agent doit effectuer a minima un service d'enseignement correspondant annuellement à 42h de cours, 64h de T.D ou toute combinaison équivalente Cette obligation est réduite des heures qui n'ont pas été effectuées pour cause de congé maladie, accident, maternité, paternité ou d'adoption, ou pour CRCT.

❖ Au sein de l'Université d'Aix Marseille :

- Pour être éligible tout E/C doit être affecté dans une structure de recherche labellisée de l'université et être considéré comme « produisant » selon les critères retenus par l'Université d'Aix Marseille qui sont en cohérence avec ceux de l'AERES. (cf. selon le secteur disciplinaire les critères minima de l'AERES, site web : <http://www.aeres-evaluation.fr/Evaluation/Evaluation-des-unites-de-recherche/Processus-d-evaluation>)
- Publier sous adresse Aix-Marseille université.

✓ Barème

Il est proposé le barème annuel suivant :

| | |
|------------------|---------|
| PR 1C et PR CE : | 6 720 € |
| PR 2C : | 5 140 € |
| MCF CN et HC : | 4 200 € |

L'allocation des PES s'inscrit dans une enveloppe budgétaire annuelle, le nombre de bénéficiaires étant ainsi déterminé en fonction des montants individuels ci-dessus arrêtés.

Les taux peuvent faire l'objet de révision, après avis du CS, sur décision du CA.

Le paiement est trimestriel.

✓ Autres dispositions

Réglementairement :

- En cas de détachement, de disponibilité, l'attribution de la prime est suspendue jusqu'à la reprise d'activité au sein de l'établissement. Au retour de l'enseignant, la prime est rétablie pour la durée des 4 ans restant à couvrir depuis la date d'attribution à l'intéressé(e).
- La PES est attribuée de droit aux bénéficiaires d'une délégation auprès de l'IUF
- En cas de congé longue maladie et de Congé longue durée, l'attribution de la prime est suspendue jusqu'à la reprise d'activité au sein de l'établissement. Toutefois, le paiement de la prime demeure acquis lorsque le CLM ou le CLD est accordé pour des périodes antérieures ; la suspension prend effet à la date de la décision d'attribution du congé.

Au sein de l'Université d'Aix Marseille :

- Le cumul de la PES et d'heures complémentaires sera possible dans la limite de 64 HETD d'heures complémentaires au-delà du service statutaire.
- En cas de délégation, l'attribution de la prime est maintenue sous réserve que l'intéressé(e) effectue un service d'enseignement de 64 HETD minimum.
- La PES est attribuée aux enseignants chercheurs recrutés au titre d'une chaire mixte.
- Lorsque l'enseignant souhaite convertir la PES en décharge de service, il devra présenter une demande chaque année lors de l'établissement de son état prévisionnel de service en début d'année. La décharge sera ainsi accordée par le président après avis du directeur de l'unité de recherche et du directeur de composante. La décharge ne pourra pas être accordée dès lors que le premier versement trimestriel aura été effectué.

Annexe

Personnels assimilés aux enseignants-chercheurs

1) Sont assimilés aux professeurs des universités :

- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Collège de France
- Les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle
- Les professeurs et les sous-directeurs de laboratoire du Conservatoire national des arts et métiers
- Les directeurs d'études de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole française d'Extrême-Orient
- Les professeurs de l'Ecole nationale des Chartes
- Les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales
- Les sous-directeurs d'écoles normales supérieures
- Les astronomes et les physiciens régis par le décret n° 86-434 du 12 mars 1986
- Les astronomes titulaires et les astronomes adjoints régis par le décret du 31 juillet 1936 relatif au statut des observatoires astronomiques
- Les physiciens titulaires et les physiciens adjoints régis par le décret du 25 décembre 1936 relatif au statut des instituts et observatoires de physique du globe
- Les professeurs de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie de l'Ecole centrale des arts et manufactures
- Les directeurs de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983

2) Sont assimilés aux maîtres de conférences :

- Les maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales et de l'Ecole pratique des hautes études et de l'Ecole française d'Extrême-Orient
- Les astronomes adjoints et les physiciens adjoints régis par le décret n° 86-634 du 12 mars 1986
- Les aides astronomes des observatoires et les aides physiciens des instituts de physique du globe
- Les maîtres-assistants nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960, n° 62-114 du 27 janvier 1962 et n° 69-526 du 2 juin 1969
- Les chefs de travaux des disciplines scientifiques et pharmaceutiques relevant du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950
- Les chefs de travaux du Conservatoire national des arts et métiers
- Les chefs de travaux de l'Institut d'hydrologie et de climatologie
- Les chargés de recherche relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983